



**CERCLE INTERNATIONAL.  
ARTS HUMANISME COURTOISIE**

# **STATUTS**

**CERCLE INTERNATIONAL  
ARTS HUMANISME COURTOISIE**

**MISE À JOUR**

**23 JANVIER 2023**

## **Article 1<sup>er</sup> – Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, appelés membres fondateurs, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **Article 2 – Dénomination**

L'association a pour dénomination « CERCLE INTERNATIONAL ARTS HUMANISME COURTOISIE (CIAHC) »

## **Article 3 – Objet**

L'association a pour but de rassembler en son sein toutes les personnes physiques, entités morales ou collectivités, sensibilisées par l'ART et les valeurs telles que le RESPECT de L'AUTRE, l'ALTRUISME, l'INTERCULTURALITE, la COURTOISIE, de les répandre à travers le Monde et d'honorer celles et ceux qui les défendent.

A cet effet des antennes CIAHC sont susceptibles d'être créées en fonction des besoins de l'association après approbation de son Conseil d'Administration.

L'association s'interdit de participer ou de s'associer à toute action ou manifestation à caractère politique, religieux ou contraire à la morale.

## **Article 4 – Durée**

L'association est créée pour une durée illimitée.

## **Article 5 – Siège Social**

Le Siège Social est fixé au 265 Route de Narbonne 31400 TOULOUSE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.  
La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## **Article 6 – Composition**

L'Association se compose de Membres fondateurs, de Membres d'honneur, de Membres actifs et de Membres bienfaiteurs.

1° Membres fondateurs :

Sont Membres fondateurs les Personnes qui ont pris l'initiative de la création de la présente association.

2° Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.  
Ils sont dispensés de cotisations et ne prennent pas part aux votes.

### 3° Membres actifs ou bienfaiteurs :

Sont membres actifs ou bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ayant adhéré aux présents statuts versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Tout membre adhérent à l'association doit avoir un casier judiciaire vierge.

## **Article 7 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

## **Article 8 – Radiation**

### Perte de la qualité de Membre.

La qualité de Membre se perd :

1. Par démission,
2. À la suite du décès,
3. À la suite de la cessation d'activité des Personnes morales pour quelque cause que ce soit,
4. Pour non-paiement de la cotisation annuelle.
5. Pour motif grave. La radiation étant prononcée par le Bureau après que l'intéressé a été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications.

## **Article 9 - Ressources**

### Les ressources de l'association comprennent :

- Le droit d'entrée,
- Les cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes,
- Les recettes des manifestations qu'elle organise,
- Les dons et les legs.

## **Article 10 – Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de (au minimum) neuf membres et (au maximum) vingt.

Il est composé de :

- Un Président qui est doté de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'association et la représenter.
- 3 Vice-présidents,
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général Adjoint,

- Un Trésorier Général,
- Un Trésorier Adjoint,
- Des Membres « Experts ».

Elus pour 6 années par l'Assemblée Générale, ils sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé tous les trois ans par moitié. Les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres défaillants.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin au terme du mandat des membres remplacés.

Des « Consultants extérieurs » au CIAHC participent et interviennent au débat à la demande du Conseil d'Administration et ils ont uniquement une voie consultative.

La fonction de représentant au sein du Conseil d'Administration peut prendre fin :

- soit à la demande du représentant lui-même,
- soit à la demande du Bureau,
- soit à la demande de la moitié plus un des Membres du Conseil d'Administration.

Un représentant de chaque antenne pourra assister au Conseil d'Administration avec voix consultative.

C'est le Conseil d'Administration qui nomme le Bureau de l'association.

## **Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du ¼ de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 12 –Bureau**

Il est composé d'au minimum trois membres et au maximum neuf.

- 1 Président,
- 1 Vice-président,
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Trésorier Général,
- Des Membres « experts »

Il se réunit sur simple convocation du Président.

Il assure les affaires courantes et prépare les dossiers et questions à traiter en Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence et un PV de toutes les réunions.

## **Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire**

Participent à l'Assemblée Générale ordinaire tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués par le Président par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président.

Le Président, assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée Générale et présente son rapport moral.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet son rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valables que si au moins 25% des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il sera organisé une deuxième assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres participants à l'assemblée ne peuvent être porteurs que de 3 pouvoirs en sus de leur voix.

## **Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, ainsi qu'à la fusion de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du Président, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Participent à l'Assemblée Générale extraordinaire tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

La convocation contenant l'ordre du jour doit être expédiée au minimum 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 25% des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour.

Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres participants à l'assemblée ne peuvent être porteurs que de 3 pouvoirs en sus de leur voix.

## Article 15 – Dissolution

L'association ne peut être dissoute que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne peut se réaliser que si 75% des membres de l'association, à jour de leurs cotisations, se prononcent pour la dissolution.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

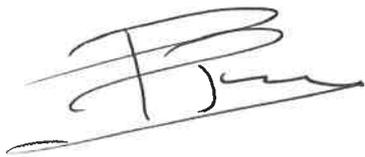
A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## Article 16 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le Bureau, peut être établi pour préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

**Le Président**



**Le Secrétaire**

